



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 17/06/2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : ASSOUPPLISSEMENT DU PORT DU MASQUE DANS L'ESPACE PUBLIC

À la suite de l'annonce faite par le Premier ministre relative à la fin de l'obligation du port du masque en extérieur, M. Patrick Dallennes, préfet de la Sarthe a précisé, par arrêté préfectoral applicable du 17 juin 2021 au 30 juin 2021 inclus, la déclinaison territoriale de cette mesure.

L'arrêté préfectoral lève l'obligation généralisée du port du masque en extérieur en prenant en compte les critères de concentration du public et de proximité prolongée, considérés par le Haut conseil de la Santé publique comme des facteurs de contamination du virus, y compris dans le contexte d'amélioration épidémique constatée sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection ne demeure obligatoire dans l'espace public, pour toute personne de plus de 11 ans que dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vides greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes (manifestations revendicatives, cérémonies publiques, réunions électorales organisées en plein air, spectacles et manifestations sportives autorisées, visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, rassemblements à caractère professionnel, cérémonies funéraires)
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs et lieux de vote ;
- à moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves ;
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Enfin, pour s'assurer de la durabilité de ces mesures, il est important de rappeler que la prudence reste de mise pour continuer à lutter contre le virus et pallier un éventuel rebond de ce dernier. Le port du masque à l'intérieur des établissements recevant du public et dans les locaux professionnels reste d'ailleurs obligatoire.

Plus que jamais respectons les gestes barrières et la stratégie : tester, alerter, protéger.